

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 02/08/AR/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 Juin 2000** portant attribution de la licence n° **1** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**MATTEL SA**) ;
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le **03 juin 2000** ;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du **16 novembre au 04 décembre 2007** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **10148/AR/CNR/DT/RTR** du **07 décembre 2007** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **07 au 24 janvier 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **326/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008** tenant lieu de notification de griefs à **MATTEL SA**;
- Vu la réponse de **Mattel SA** par la lettre n°**035/ DG/08** du **13 février 2008** ;
 - Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **MATTEL SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
 - Considérant qu'en date du **07 décembre 2007**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **10148/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure,

réitéré à l'opérateur **MATTEL SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;

- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **MATTEL SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines agglomérations, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle de **janvier 2008** ;
- Considérant que par lettre n° **326/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **MATTEL SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mattel SA** dans sa lettre N° **035/DG/08** du **13 février 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MATTEL SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : **Vingt Huit Millions Ouguiyas (28 000 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **MATTEL SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 401 du 04/06/2000** notamment le **taux de perte d'appels** et **taux de coupure des appels**

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

(1) : pour les détails voir tableau en annexe

ANNEXE

Tableau de calcul des amendes relatives à la qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la **licence N°1** notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels**

Localité	Taux de perte d'appels (%)	Montant de l'amende (UM)	Taux de coupure des appels (%)	Montant de l'amende (UM)
Chegar*	56	8 400 000	0	0
Zravia/lekhderatt*	56	8 400 000	0	0
Elghayra-Diouk	32	2 240 000	0	0
Tamcheket	28	1 960 000	0	0
Zouérate	15	1 050 000	0	0
Atar*	14	2 100 000	0	0
Tidjikja*	11	1 650 000	0	0
Kaedi	10	700 000	1	0
Méderedra*	10	1 500 000	0	0
Total		28 000 000		0
Total Général				28 000 000

* Localités où il y a récidive en terme de perte d'appels

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que «*si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation*».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

Les services mobiles :

- pour un taux de perte d'appels:

- inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas de manquement;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité;
- de 10% à 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels:

- inférieur ou égal à 3% il n'y a pas de manquement;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité;
- de 6% à 100%, l'amende est de 5.000.000 UM;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.